



**INSTRUCTION N°002/CRCT/2023 PORTANT ÉVALUATION
DES SPÉCIALISTES EN VALEURS DU TRÉSOR DE LA CEMAC**

Le GOUVERNEUR,

Vu le Règlement n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 relatif aux valeurs du Trésor émises par les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT), adopté par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;
Vu le Cahier des charges des Spécialistes en Valeurs du Trésor, adopté par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu la Convention relative à la participation aux émissions des valeurs du Trésor, adoptée par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu la Convention d'adhésion à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres, adoptée par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Après approbation du Conseil de Surveillance de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres, lors de sa session ordinaire du 29 mars 2023,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Objet

La présente Instruction a pour objet de déterminer les modalités d'évaluation des Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) de la CEMAC. En outre, elle fixe les sanctions qui leur sont applicables en cas de manquements.

Article 2.- Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent à tous les SVT agréés des réseaux des États membres de la CEMAC.

Article 3.- Nature de l'évaluation des SVT

Le SVT est évalué suivant la périodicité définie dans la présente Instruction sur la base de ses performances et du respect par celui-ci des obligations liées à son statut.

Article 4.- Évaluateur des SVT

L'évaluation du SVT est effectuée par la BEAC pour le compte du Trésor public du réseau de SVT concerné conformément aux dispositions de la présente Instruction.

TITRE II : ÉVALUATION DES PERFORMANCES DES SVT

Article 5.- Principes d'évaluation des performances

L'évaluation des performances du Spécialiste en Valeurs du Trésor (SVT) consiste à apprécier, d'une part, sa participation sur les compartiments primaire et secondaire du marché des valeurs du Trésor de l'État de son réseau et, d'autre part, la qualité des relations qu'il entretient avec le Trésor public de celui-ci ainsi que sa contribution à la promotion des valeurs du Trésor de l'État concerné.

L'évaluation prend la forme d'une note attribuée au SVT sur un total de 100 points.

Article 6.- Axes d'évaluation des performances

L'évaluation des performances des SVT porte sur les deux principaux axes suivants :

- la participation sur les marchés primaire et secondaire, pondérée à 80 % ;
- la qualité des relations avec le Trésor public et la promotion des valeurs du Trésor concerné, pondérées à 20 %.

Article 7.- Critères d'évaluation des performances sur le marché primaire

L'évaluation des performances sur le marché primaire repose sur les éléments suivants :

- la fréquence de participation du SVT aux séances d'émissions des valeurs du Trésor, appréciée au travers du nombre de participations du SVT rapporté au nombre total de séances organisées par le Trésor public concerné sur la période d'évaluation de référence ;
- la part du SVT sur le marché primaire, appréciée à travers le volume nominal total adjudgé pour le SVT, pondéré par maturité rapporté au volume nominal total émis par le Trésor public

concerné, pondéré suivant la maturité des valeurs émises par le Trésor sur la période d'évaluation.

Le coefficient de pondération dans la grille ci-dessous est utilisé pour le calcul de la part du SVT sur le marché primaire.

Maturité résiduelle	≤ 13 semaines	> 13 semaines ≤ 26 semaines	> 26 semaines ≤ 52 semaines	> 52 semaines ≤ 2 ans	> 2 ans ≤ 3 ans	> 3 ans ≤ 5 ans	> 5 ans ≤ 7 ans	Plus de 7 ans
Coefficient	0,3	0,5	1	2	2,5	3	4	5

Article 8.- Critères d'évaluation des performances sur le marché secondaire

L'évaluation de la participation du SVT sur le marché secondaire repose sur les éléments suivants :

- la présence effective sur le marché secondaire, appréciée par le nombre total de transactions des valeurs du Trésor concerné effectuées par le SVT, rapporté au nombre total de transactions enregistrées sur le marché secondaire des titres publics du Trésor concerné ;
- la cession sur le marché secondaire des valeurs du Trésor, appréciée par le rapport entre le montant nominal total des valeurs du Trésor souscrites pour compte propre, puis cédées et le montant nominal total des souscriptions pour compte propre du SVT, pour les titres publics du Trésor concerné sur la période considérée ;
- la part des transactions effectuées pour le compte de la clientèle, appréciée par le rapport entre le volume nominal total des transactions sur les titres publics du Trésor concerné réalisé par le SVT pour le compte de la clientèle, pondéré suivant la nature du client, et le montant nominal total de transactions sur les titres publics du Trésor concerné effectuées sur le marché secondaire pondéré suivant la nature du client ;
- la part des transactions effectuées par le SVT pour compte propre, évaluée par le rapport entre le volume nominal total des titres publics du Trésor concerné acheté et cédé par le SVT sur le marché secondaire pour compte propre et le volume nominal total des titres publics du Trésor concerné acquis et cédés par le SVT sur le marché secondaire ;
- l'affichage des cotations sur une plateforme virtuelle privée, apprécié au regard de l'effectivité et de la régularité de l'affichage sur la source virtuelle indiquée par le SVT ;
- l'affichage des cotations sur le support indiqué par la BEAC, apprécié au travers de l'effectivité et de la régularité de l'affichage sur ledit support.

Article 9.- Évaluation de la qualité des relations avec le Trésor public

La relation du SVT avec le Trésor public est appréciée sous trois aspects qualitatifs au travers de :

- la participation aux concertations et autres réunions organisées par le Trésor public concerné ;
- la production des analyses et études destinées au Trésor public, appréciée à travers des notes d'analyses trimestrielles et des études à fréquence annuelle (Note d'analyse, au plus tard les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre ainsi que les études, au plus tard le 1^{er} octobre);
- le reporting sur le marché du Trésor destiné au Trésor, mesuré à travers la transmission hebdomadaire des notes de reporting.

Article 10.- Évaluation de la promotion des valeurs du Trésor

L'effort de promotion des valeurs du Trésor est apprécié sous deux aspects :

- l'information et les analyses de marché, mesurable à travers la production par le SVT d'une page de marché à fréquence hebdomadaire ;
- la communication sur les valeurs du Trésor, appréciée à travers l'organisation par le SVT des campagnes de communication à fréquence semestrielle.

Article 11.- Périodicité de l'évaluation des performances des SVT

L'évaluation des performances des SVT est réalisée au moins une fois l'an et porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considéré.

Les résultats de cette évaluation sont arrêtés au plus tard 90 jours après la fin de la période évaluée.

Article 12.- Communication des résultats de l'évaluation des performances des SVT

La BEAC communique à chaque Trésor public les résultats de l'évaluation des SVT de son réseau.

La BEAC notifie, pour le compte du Trésor public, à chaque SVT sa note d'évaluation.

Chaque Trésor publie sur son site Internet et par tout autre moyen de communication le palmarès des SVT de son réseau.

La BEAC publie sur son site Internet et par tout autre moyen de communication le palmarès des SVT de chaque réseau de SVT, au plus tard 30 jours après la communication des résultats de l'évaluation au Trésor.

Article 13.- Suivi des performances des SVT

La BEAC effectue pour le compte du Trésor public le suivi des performances de chaque SVT.

A l'issue de l'évaluation, la BEAC et le Trésor font la revue des résultats avec chaque SVT situé dans la moitié inférieure de la grille d'évaluation.

TITRE III : EVALUATION DE LA CONFORMITE AUX OBLIGATIONS LIEES AU STATUT DE SVT

Article 14.- Évaluation de la Solidité financière du SVT

La BEAC peut solliciter, à tout moment, auprès du Régulateur compétent des informations sur la situation financière et prudentielle du SVT, pour s'assurer de sa capacité à continuer à assumer sa fonction d'intermédiation sur le marché des valeurs du Trésor.

Article 15.- Évaluation des moyens matériels et humains des SVT

Le SVT dispose de moyens humains et matériels suffisants et d'une organisation adéquate lui permettant d'assurer sa fonction d'intermédiation sur le marché des valeurs du Trésor.

La BEAC peut procéder, à tout moment, à la vérification du respect de cette obligation.

Article 16.- Évaluation de la conformité des cotations aux règles et usages du marché des valeurs du Trésor de la CEMAC

Le SVT affiche, pour chaque ligne de titres publics du Trésor concerné, une cotation indiquant le cours vendeur « *bid* » et le cours acheteur « *ask* », tel que l'écart « *spread* » entre les deux soit proche du « *spread de référence du marché* ».

Le « *spread de référence du marché* » correspond à la moyenne pondérée des écarts entre les cours acheteur et les cours vendeur des SVT les plus dynamiques du marché suivant le cadre d'évaluation de leurs performances.

Le SVT est tenu de dénouer ses transactions aux cours acheteur et aux cours vendeur affichés.

Article 17.- Évaluation du respect de l'obligation de ségrégation des Titres

Le SVT assure en permanence la ségrégation des valeurs du Trésor inscrites dans son bilan, par détenteur final, comme suit :

- compte propre ;
- établissement de microfinance ;
- entreprises non financières ;
- administrations publiques ;



- administrations privées ;
- investisseurs institutionnels (sociétés d'assurance, caisses de sécurité sociale, fonds d'investissement, etc.) ;
- investisseurs « personnes physiques » (particuliers par catégorie socio-professionnelle) ;
- investisseurs non-résidents CEMAC (sociétés d'assurances, fonds d'investissement, particuliers par catégorie socio-professionnelle, etc.).

Les informations, par catégorie des clients sus-évoqués, sont à renseigner de façon nominative sur la plateforme informatique dédiée.

Le SVT doit systématiquement préciser sur la plateforme dédiée, pour chaque transaction, les conditions relatives au volume échangé et de prix pratiqué.

Article 18.- Évaluation du respect de l'obligation de Règlement/livraison des Titres

Le SVT prend toutes les dispositions nécessaires pour le règlement/livraison des valeurs du Trésor transigées pour compte propre ou pour le compte de la clientèle, sur les compartiments primaire et secondaire.

Le non-respect par le SVT des dispositions entraîne un incident de règlement/livraison des valeurs du Trésor.

TITRE IV : SANCTIONS RELATIVES AUX MANQUEMENTS DES SVT SUR LE MARCHÉ DES VALEURS DU TRÉSOR

Article 19.- Sanctions relatives aux manquements liés à la performance des SVT

En cas de mauvaises performances, le SVT s'expose à l'une des sanctions ci-après :

- avertissement ;
- suspension à l'exercice de l'activité d'intermédiation sur le marché des valeurs du Trésor ;
- retrait de son agrément.

Article 20.- : Modalités de mise en œuvre des sanctions liées à la performance

Le prononcé des sanctions des manquements constatés relève du Ministre en charge des Finances de l'État concerné.

Lorsqu'une suspension du SVT est envisagée, le Ministre en charge des Finances de l'État concerné, requiert préalablement l'avis de la BEAC.

Le retrait d'agrément est prononcé par le Ministre en charge des Finances de l'Etat concerné, après adoption d'une Résolution par le Conseil d'Administration de la BEAC. Il est notifié au SVT contrevenant par arrêté dudit Ministre.

Article 21.- Sanctions relatives au non-respect des obligations liées au statut de SVT

En cas de non-respect des obligations liées au statut de SVT ou lorsque le Régulateur estime qu'il ne remplit plus les conditions d'exercice de sa fonction d'intermédiation sur le marché des valeurs du Trésor, le SVT s'expose à l'une des sanctions ci-après :

- avertissement ;
- suspension à l'exercice de l'activité d'intermédiation ;
- retrait d'agrément.

Article 22.- Modalités de mise en œuvre des sanctions liées à la conformité

L'initiative des sanctions liées à la conformité relève du Régulateur du marché des valeurs du Trésor.

La suspension du statut de SVT est prononcée par le Gouverneur de la BEAC, après en avoir informé le Ministre en charge des Finances de l'État concerné.

Le retrait d'agrément est prononcé par le Ministre en charge des Finances de l'Etat concerné, après adoption d'une Résolution par le Conseil d'Administration de la BEAC. Il est notifié au SVT contrevenant par arrêté dudit Ministre.

Article 23.- Sanctions spécifiques aux incidents de règlement/livraison des Titres

La survenance de trois incidents sur une période de douze (12) mois consécutifs entraîne la suspension de l'activité du SVT à l'origine de ceux-ci.

Le rétablissement du SVT dans l'exercice de son activité est subordonné à la présentation à la BEAC de mesures prises par celui-ci pour éviter la survenance des incidents ayant conduit à sa suspension.

En cas de récidive, l'agrément du statut de SVT peut lui être retiré.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24.- Reporting d'évaluation

La BEAC tient un état annuel des performances des SVT par réseau et pour l'ensemble du marché des valeurs du Trésor de la CEMAC.

Cet état est communiqué au Trésor public de chaque réseau, avec copie à la COBAC.



Article 25.- Modification

La présente Instruction peut être modifiée par le Gouverneur de la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de la Banque Centrale.

Article 26.- Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Fait à Yaoundé, le 29 mars 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "ABBAS MAHAMAT TOLLI".

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ. 102/2023